

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : IK/AQ/OT
AT N°201.25



Catégorie : Réglementation temporaire de Circulation et d'Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Terrassement pour branchement - ENEDIS - Place George Brassens ACHÈRES (78260)

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 03 octobre 2025, par la société BIR- Agence de SARCELLES, 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, sollicitant l'autorisation d'Occuper Temporairement le Domaine Public, terrassement pour branchement pour le compte d' ENEDIS, sur la Place George Brassens 78260 ACHÈRES,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant le terrassement pour branchement ENEDIS pour une durée de 45 jours calendaires,

CONSIDÉRANT, qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité et de modifier provisoirement les règles de circulation piétonne, aux droit des travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

Du 30 octobre 2025 au 13 décembre 2025, soit une durée calendaire de 45 jours, de 9H00 à 18H00, la société BIR - Agence de SARCELLES - 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES est autorisée à occuper temporairement le domaine public relative aux travaux de Terrassement pour branchement pour le compte d'ENEDIS, sise Place Georges Brassens à Achères (78260).

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Circulation :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera temporairement impactée.

Des itinéraires de déviation pour les piétons seront si nécessaires mis en place et signalés par un balisage adapté afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'accès aux habitations, commerces et établissements publics sera maintenu autant que possible.

Les piétons sont invités à respecter la signalisation temporaire et les consignes du personnel sur place.

Article 3 : Mesures de sécurité et responsabilité de l'occupant :

Pour permettre une circulation normale, évitant toute déviation et tout détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0,90 m sur trottoir. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 4 : Conditions générales d'occupation du domaine public :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- Le Service environnement et espaces extérieurs

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanction :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer la fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le **30 OCT. 2025**

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

**Transmis à :**

Commissariat de Police
SDIS d'Achères
Police Municipale
BIR
ENEDIS